

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRANA FRUITS FRANCE

17 avenue du 8 mai 1945
ZI DE MITRY COMPANS - BP 504
77290 Mitry-Mory

Références : E23- *1488*

Code AIOT : 0006501812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement AGRANA FRUITS FRANCE (ex ATYS) implanté 17 avenue du 8 mai 1945 ZI DE MITRY COMPANS - BP 504 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et d'une action nationale sur la prévention de la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRANA FRUITS FRANCE (ex ATYS)
- 17 avenue du 8 mai 1945 ZI DE MITRY COMPANS - BP 504 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Agrana est une société qui réalise des préparations de fruits pour les produits laitiers frais en France (yaourt, glaces...). Le site est classé à autorisation au titre de la rubrique 2795, à enregistrement au titre de la rubrique 2220 et à déclaration au titre des rubriques 2260, 2910 et 2925.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du classement
- Rejets aqueux
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/08/1995, article 4.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/08/1995, article 4.7.2, & Arrêté préfectoral 07 DAIDD 11C 153 du 24 mai 2007, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, articles L.511-1, L511-1-A et L511-2	/	Sans objet
2	Capteur de la nappe souterraine	Arrêté Préfectoral du 17/08/1995, article 4.1.3	/	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 17/08/1995, article 4.6.2	/	Sans objet
6	Sécheresse	Code de l'environnement, article R211-21-1, & Arrêté préfectoral 07 DAIDD 11C 153 du 24 mai 2007, article 4	/	Sans objet
7	Sécheresse	Autre	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Sécheresse	Autre	/	Sans objet
9	Sécheresse	Autre	/	Sans objet
10	Sécheresse	Autre	/	Sans objet
11	Sécheresse	Autre	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite sur site il apparaît qu'un arrêté de prescriptions complémentaires doit être rédigé pour prendre en compte les actions à réaliser par le site en cas de sécheresse et pour corriger certaines prescriptions inadaptées.

Par ailleurs, le site doit rapidement réaliser un contrôle des eaux rejetées sur l'ensemble des paramètres prévus par les arrêtés préfectoraux applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-1, L511-1-A et L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L.511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
L.511-1-A Au sens du présent titre, l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A.
L.511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats : Depuis la dernière inspection, l'exploitant a remplacé ses deux tours aéroréfrigérantes (TARs) par des DryCooler JACIR. Il a informé l'inspection des installations classées de cette modification par courrier du 7 avril 2022. Elle implique un déclassement de l'installation à la rubrique 2921.

Par ailleurs, par courrier du 2 août 2022, l'exploitant a présenté les impacts du changement des TARs. Ainsi, la quantité de fluide frigorigène présente sur le site est passée de 372 kg à 165 kg, ce qui implique un déclassement du site au titre de la rubrique 1185.

La cessation de ces deux activités n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, la nouvelle installation pour l'eau glacée fonctionne à l'ammoniac pouvant imposer un classement à la rubrique 4735. La quantité totale contenue dans l'installation est de 146 kg, sous le seuil déclaratif de la rubrique associée (150 kg). Aussi le site n'est pas nouvellement classé à cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Capteur de la nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/1995, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, relevé des niveaux de la nappe

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le forage est équipé dans un délai de 6 mois d'un capteur permettant de suivre en continu les niveaux statiques et dynamiques de la nappe phréatique dans laquelle est réalisé le pompage.

L'exploitant réalise chaque mois un enregistrement du niveau piézométrique, dans la mesure du possible après une période exempte de pompage. Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées les résultats de ce suivi et précise les conditions de pompage qui ont précédées chaque mesure. La transmission a lieu en janvier de chaque année.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé journallement et les résultats portés sur un registre.

Constats : Le site dispose bien d'un capteur piézométrique du niveau de la nappe. Celui-ci est disponible en permanence sur le site Trend Analyzer de la société et il est relevé mensuellement.

Les installations de prélèvement d'eau sont relevées chaque jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/1995, article 4.6.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'un dispositif de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux industrielles. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - cas des liquides inflammables (sauf lubrifiants) : 60 % de la capacité total des fûts ; - autres cas : 20 % de la capacité total des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 600 litres.
Constats : Lors de la visite sur site, l'équipe d'inspection n'a pas constaté de rétention non-conforme à la réglementation ou de produit sans rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/1995, article 4.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des eaux rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté et du pH doit se faire par mesures en continu.
L'exploitant doit effectuer une mesure journalière de la DCO et des matières en suspension totales à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Cette mesure journalière sur échantillon peut-être remplacée par une mesure en permanence. Dans ce cas, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de vingt-quatre heures doivent être réalisées au moins hebdomadairement.
L'exploitant doit effectuer une mesure hebdomadaire de la DBO, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.
Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre ouvert à cet effet et transmis mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées, avec toutes les observations nécessaires relatives aux pointes, anomalies et incidents constatés.
Constats : Lors des échanges sur site l'exploitant a confirmé qu'il réalise ces mesures. Cependant, celles-ci ne sont plus entrées mensuellement dans l'application GIDAF depuis le mois de juillet 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/1995, article 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure annuelle eaux rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les ans, l'exploitant fera réaliser une mesure de débit et une campagne d'analyses sur vingt-quatre heures par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.
Cette campagne portera sur les paramètres visés au paragraphe 4.5.2.2.
Constats : Le dernier rapport de suivi présenté par la société date de mars 2022. Un rapport sur les eaux pluviales, daté de décembre 2022, a également été transmis.
Les valeurs limites de rejet ont été revues dans l'arrêté préfectoral 07 DAIDD 11C 153 du 24 mai 2007.
Les résultats présentés dans le document, ne portent que sur le Trichlorométhane (conforme) et les paramètres Débit (m ³ /h), pH et Température. Il apparaît que ces résultats ne répondent pas à l'article 6.1 de l'arrêt préfectoral de 2007. Aussi, les paramètres suivants auraient dû être surveillé en concentration et en flux : DCO, DBO, MES, Phosphore, Azote global.
Les résultats sur les eaux pluviales sont conformes aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2023, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article R.211-21-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les consommations d'eau. Des travaux sont menés en permanence pour rechercher les possibles économies d'eau. En ce sens, des travaux ont eu lieu sur le système de froid dédié à l'eau glacée pour réduire la consommation d'eau :
- le circuit de refroidissement de la ligne 9 est passée en circuit fermé - Dry coolers ont été installés permettant d'éliminer les risques de légionnelles et d'assurer des économies d'eau
Par ailleurs, l'exploitant a installé ses évaporateurs en circuit fermé sur les lignes 6 et 8, et un meilleur recyclage de l'eau de lavage a été mis en place (réutilisation de l'eau au prélavage de la CIP).
Concernant les consommations d'eau, l'exploitant a présenté les résultats de prélèvement de ses 5 dernières années.
Il apparaît qu'il respecte le volume global de consommation autorisé. En effet, les consommations totales sont de l'ordre de 130 000 à 170 000 m ³ sur les 5 dernières années (quantité autorisée 220 000 m ³). Lors de la visite, l'exploitant indique que malgré un prélèvement brut important, la quantité net est elle bien inférieure (30 % de la quantité brute)
Le site ne respecte pas la limitation de consommation d'eau dans le réseau public prescrite dans son arrêté d'autorisation (consommation de 18 000 à 19 500 m ³ sur les 5 dernières années contre 16 000 m ³ autorisés). Cependant, il est apparu que cette prescription est aujourd'hui inadaptée au site car le cumul autorisé de prélèvement d'eau dans le réseau public (16 000 m ³) et dans la nappe (170 000 m ³) ne permet pas d'atteindre la quantité cumulée de prélèvement autorisée (220 000 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 23/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau,
Constats : L'exploitant réalise des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau toute l'année notamment en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 23/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau décrite dans ses fiches action (Alerte sécheresse 1, 2 & 3) - Fermez les vannes d'eau après chaque utilisation - Utilisez les balais et racleurs pour laver les sols - Rincez à l'eau les bidons si la gamme le permet - Signalez aux superviseurs toutes fuites et Intervenez immédiatement sur les fuites d'eau signalées - Signalez immédiatement toutes pollutions accidentelles - Vérifiez le bon fonctionnement des rétentions et de l'obturateur
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 23/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant ne met pas en œuvre de mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 23/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Constats : L'inspection a rappelé à l'exploitant de transmettre les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 23/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant met en œuvre des mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise. Ces mesures seront susceptibles d'être modifiées lors de la mise à jour de la situation du site suite à la transmission des études d'incidence et de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

